

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 31 mars 2022

(Contrôle annuel 2020 Sud Radio)

- 1 En cause la SA RMP, dont le siège est établi rue de la Chaussée, 42 à 7000 Mons ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 20/2021 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMP SA pour le service Sud Radio au cours de l'exercice 2020 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SA RMP par lettre recommandée à la poste du 9 juillet 2021 :

*« non-respect de son engagement à diffuser 50 % d'œuvres musicales chantées en français pris dans le cadre de l'article 53, § 2, 1<sup>o</sup>, d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française, le cas échéant et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle » ;*

- 5 Entendu Mme. Natacha Delvallée, administratrice déléguée, en la séance du 10 février 2022 ;

### 1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 20/2021 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMP SA pour le service Sud Radio au cours de l'exercice 2020, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 50 % de musique chantée sur des textes en langue française.
- 7 Alors que, dans son rapport annuel, l'éditeur déclarait avoir diffusé 45,04 % de musique chantée en français, le Collège a constaté qu'après vérification par les services du CSA, cette proportion était en fait établie à 45,07 %, soit une différence négative de 4,93 % par rapport à l'engagement.
- 8 Il a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

### 2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur a exprimé ses arguments lors de son audition du 10 février 2022.
- 10 Il explique avoir commis une erreur lors de la rédaction de son dossier de candidature au plan de fréquences de 2019. En effet, il indique être reparti de son dossier de candidature au plan de fréquences de 2008, à l'époque duquel il s'était engagé à diffuser 50 % de titres chantés en français. Mais entre 2008 et 2019, il avait introduit une demande de révision d'engagements afin de ne plus devoir diffuser que 45 % de titres chantés en français, demande qui avait été accordée par le Collège. En s'engageant (accidentellement) à respecter un quota de 50 %, il s'est donc engagé à faire davantage que ce qu'il faisait auparavant, ce qui n'était pas tenable pour lui.

- 11 L'éditeur indique donc avoir l'intention de solliciter à nouveau une révision de cet engagement pour revenir à une proportion de 45 % de titres chantés en français, ce qui correspondra mieux à son projet.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 12 Selon l'article 53, § 2, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels<sup>1</sup> :

*« Sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 105 et 111, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36, les obligations applicables à un service sonore suivantes : (...) »*

*d) le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 %, dont 4, 5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. »*

- 13 En outre, selon l'article 159, § 1<sup>er</sup> du même décret :

*« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »*

- 14 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.
- 15 En l'espèce, l'éditeur admet ne pas avoir, pour l'exercice 2020, atteint son engagement de diffuser 50 % d'œuvres musicales chantées en français.
- 16 Le grief est donc établi.
- 17 En outre, l'argument de l'éditeur selon lequel il se serait engagé par erreur à diffuser plus de chanson française que ce qu'il avait l'intention de diffuser n'est pas de nature à excuser son infraction.
- 18 Il faut en effet rappeler que les engagements pris par les candidats à un appel d'offre radio sont pris en compte par le Collège pour comparer les dossiers entre eux et pour déterminer quel candidat propose globalement le meilleur dossier pour chaque fréquence ou réseau de fréquences. L'engagement erroné pris par l'éditeur lui a donc procuré un avantage par rapport à ses concurrents et le Collège ne pourrait le dispenser de le respecter sans porter atteinte à l'égalité de traitement entre lui et ces concurrents.

<sup>1</sup> Ce décret a été abrogé et remplacé par un décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, publié au Moniteur belge du 26 mars 2021 et entré en vigueur le 15 avril 2021. C'est néanmoins l'ancien décret qui continue à s'appliquer au présent dossier, qui concerne l'exercice 2020.

- 19 En réalité, la seule manière, pour un éditeur, de se soustraire à un engagement consiste à solliciter la révision de celui dans le respect de la procédure *ad hoc*. Sous l'empire de l'ancien décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et donc notamment à l'époque qui a directement suivi l'autorisation de l'éditeur, cette procédure était formalisée dans l'article 58, § 2, alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Et depuis l'adoption du nouveau décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, la même procédure figure à l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 de ce décret.
- 20 Cette procédure prévoit que le Collège peut autoriser des révisions d'engagements à condition qu'elles ne remettent pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne créent pas *a posteriori* une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations. A cette fin, le décret prévoit des critères au regard desquels la demande doit être examinée.
- 21 Il ressort de ce qui précède que, tant que l'éditeur ne sollicitera pas en bonne et due forme la révision de son engagement pris en 2019 et n'aura pas obtenu l'autorisation du Collège de revoir celui-ci à la baisse, il sera tenu par cet engagement.
- 22 En conséquence, considérant le grief, considérant que l'éditeur n'exprime pas l'intention de se conformer à son engagement, mais considérant qu'il envisage néanmoins de régulariser sa situation d'une autre manière en sollicitant la révision à la baisse de son engagement, que ceci ne l'excuse pas pour le passé mais permet toutefois d'espérer un retour à la légalité pour l'avenir, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à la SA RMP un avertissement.
- 23 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SA RMP un avertissement.
- 24 Le Collège encourage en outre vivement l'éditeur à introduire à bref délai la demande de révision d'engagements annoncée. En effet, à défaut de demander et d'obtenir une telle révision, l'éditeur prend le risque de se retrouver dans une situation de récidive par rapport au grief, ce qui pourrait donner lieu à une nouvelle procédure contentieuse et à une sanction, cette fois, bien plus sévère.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2022.

DocuSigned by:  
Mathilde Alet  
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:  
Karim Bourki  
08013E62BA9E470...